



# **ÉVALUATION ET CONSEIL TECHNIQUE EN CAS DE DOMMAGES OU DE DÉSORDRES PAR L'EDSD**



**NDO 17**

- Version du 12 avril 2019 -

## **LISTE DES DESTINATAIRES**

<b>DIFFUSION INTERNE</b>		
	Pour action	Pour information
Directeur départemental	x	
Directeur départemental adjoint	x	
Officiers supérieurs de direction	x	
Chefs de site	x	
Chefs de colonne	x	
Chefs de groupe	x	
Tous CIS	x	
CODIS 26	x	
CT SDE	x	
SDE 3	x	
SDE 2	x	

<b>DIFFUSION EXTERNE</b>		
	Pour action	Pour information
SDIS 07		x
EDSD 07	x	

## **HISTORIQUE DES MODIFICATIONS**

<b>Date</b>	<b>Page</b>	<b>Objet</b>
12/04/2019		Création du document

## SOMMAIRE

LISTE DES DESTINATAIRES .....	2
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS .....	3
SOMMAIRE .....	4
1. PRÉAMBULE .....	5
2. GÉNÉRALITÉS .....	5
3. ORGANISATION DE LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE EN SAUVETAGE DEBLAITEMENT .....	6
4. LES RÈGLES JURIDIQUES APPLICABLES AUX DOMMAGES OU DÉSORDRES .....	6
4.1 Le cadre juridique applicable aux dommages ou désordres artificiels (édifices menaçant ruine)...	6
4.1.1 Dommages ou désordres dont la cause est liée au bâti.....	6
4.1.2 Dommages ou désordres dont la cause est externe au bâti .....	8
4.2 Le cadre juridique applicable aux dommages ou désordres naturels .....	8
4.3 Conclusion.....	8
5. LA PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ÉVALUATION ET DU CONSEIL TECHNIQUE PAR L'ÉQUIPE SAUVETAGE-DÉBLAITEMENT .....	9
5.1 Le traitement de la demande de secours par le CTA .....	9
5.2 Le directeur des opérations de secours (DOS) .....	9
5.3 Les devoirs du commandant des opérations de secours (COS).....	9
5.3.1 Le périmètre de sécurité réflexe .....	9
5.3.2 Les consignes de sécurité spécifiques .....	10
5.4 Les missions du cadre d'astreinte SDE.....	11
5.5 Le sapeur-pompier SDE 3 ou 2 en tant que conseiller technique.....	11
6. ANNEXES.....	13
Annexe 1 – Dimensionnement de périmètre en cas de dommages .....	14
ou de désordres naturels ou artificiels : « <b>le fontis</b> » .....	14
Annexe 2 – Dimensionnement de périmètre en cas de dommages .....	15
ou de désordres naturels ou artificiels : « <b>le glissement de terrain</b> » .....	15
Annexe 3 – Dimensionnement de périmètre en cas de dommages .....	16
ou de désordres naturels ou artificiels : « <b>la falaise</b> » .....	16
Annexe 4 – Dimensionnement de périmètre en cas de dommages .....	17
ou de désordres naturels ou artificiels : « <b>l'affaissement</b> » .....	17
Annexe 5 – Motifs de départ CTA 26 impliquant l'EDSD.....	18
Annexe 6 – Glossaire .....	20

## 1. PRÉAMBULE

La doctrine n'a pour objet que de guider l'action et faciliter la prise de décision des sapeurs-pompiers lors de leurs interventions, à partir de la connaissance des meilleures pratiques identifiées lors de retours d'expériences. Elle n'a nullement pour objet d'imposer des méthodes d'actions strictes, chaque situation de terrain ayant ses particularités. Chercher à prévoir un cadre théorique unique pour chacune serait un non-sens. Dès lors, seuls des conseils à adapter au cas par cas sont pertinents et nécessaires.

La mise en œuvre de la doctrine requiert du jugement pour être adaptée aux impératifs et contraintes de chaque situation. La décision dans une situation particulière, qui s'écarte des orientations données par les documents de doctrine relève de l'exercice du pouvoir d'appréciation, intégrée à la fonction de commandement inhérente à la mission en cours.

## 2. GÉNÉRALITÉS

Les opérations de secours assurées par le SDIS 26 conduisent les intervenants à être confrontés à **des dommages ou des désordres, qu'ils soient naturels** (éboulement, glissement de terrain etc...) ou **artificiels** (fissures ou lézardes sur des éléments constituant le bâti, effondrement de murs, modification de la stabilité d'éléments de charpente etc...).

L'appréciation de ceux-ci revêt un enjeu important, tant pour la sécurité du public et des intervenants, que pour la conduite des opérations vers le retour à la normale. Fort de ce constat, la structure s'est dotée d'un cadre d'astreinte compétent en matière de sauvetage-déblaiement afin de faciliter l'engagement des moyens adaptés et de conseiller le commandant des opérations de secours (COS).

### La présente note :

- rappelle l'organisation de la réponse opérationnelle de l'équipe sauvetage-déblaiement (SDE),
- fixe la procédure à mettre en œuvre en cas de besoin opérationnel d'évaluation et de conseil technique en situation de dommages ou de désordres,
- précise les fondements ainsi que les enjeux juridiques de l'évaluation et du conseil technique dans le domaine précité.

## 3. ORGANISATION DE LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE EN SAUVETAGE DÉBLAITEMENT

En départ immédiat ou après conseil du cadre d'astreinte, la réponse opérationnelle en SDE s'organise selon trois possibilités :

- **le conseil téléphonique à distance** du cadre d'astreinte SDE via son CODIS d'appartenance. Dans le domaine du sauvetage et du déblaiement, les SDIS 26 et 07 disposent d'un cadre d'astreinte unique mutualisé. Cette astreinte est assumée par des sapeurs-pompiers qualifiés en sauvetage déblaiement de niveau 3,
- **l'évaluation et le conseil technique sont réalisés par le spécialiste SDE sur la zone d'intervention.** Le spécialiste SDE est un sapeur-pompier qualifié SDE3 ou à minima SDE2 et constitue un module de reconnaissance et de conseil du COS. En complément, il pourra être fait appel à l'appui technique de personnes disposant de compétences professionnelles particulières (expert de l'EDSD exemple...),
- **l'engagement d'une ou plusieurs unité(s) / section(s) SDE sur la zone d'intervention.** Dans ce cadre, une ou plusieurs unité(s) / section(s) sont engagées en intervention sous le commandement du COS. Un sapeur-pompier qualifié SDE 3 ou SDE 2 peut être engagé en complément pour conseiller techniquement le COS.

Tout engagement physique d'un spécialiste SDE sur une zone d'intervention doit être complété, quel que soit le grade du spécialiste, de l'engagement d'un niveau de commandement du niveau chef de groupe au minimum, de nature à assurer la fonction de commandant des opérations de secours.

## 4. LES RÈGLES JURIDIQUES APPLICABLES AUX DOMMAGES OU DÉSORDRES

L'évaluation et le conseil technique en cas de dommages ou de désordres qu'ils soient naturels ou artificiels requièrent une connaissance des fondements juridiques qui leurs sont applicables, ceci afin de maîtriser les procédures ainsi que la terminologie associée. Cette partie rappelle ainsi les dispositions qui sont issues de la réglementation et les différentes situations au sein desquelles les sapeurs-pompiers peuvent s'inscrire.

### 4.1 Le cadre juridique applicable aux dommages ou désordres artificiels (édifices menaçant ruine)

#### 4.1.1 Dommages ou désordres dont la cause est liée au bâti

Les pouvoirs du maire en matière d'édifices menaçant ruine sont prévus par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et le code de la construction et de l'habitation (CCH). **La procédure de péril est un pouvoir de police spéciale du maire qui ne peut pas être délégué. Elle ne s'applique que sur les immeubles bâties (bâtiments, murs, murs de soutènement, balcons, corniches, cheminées, tuyaux d'évacuation des eaux de toiture etc...) et seulement si le danger est inhérent à celui-ci (défaut d'entretien, vice de construction, vétusté...).**

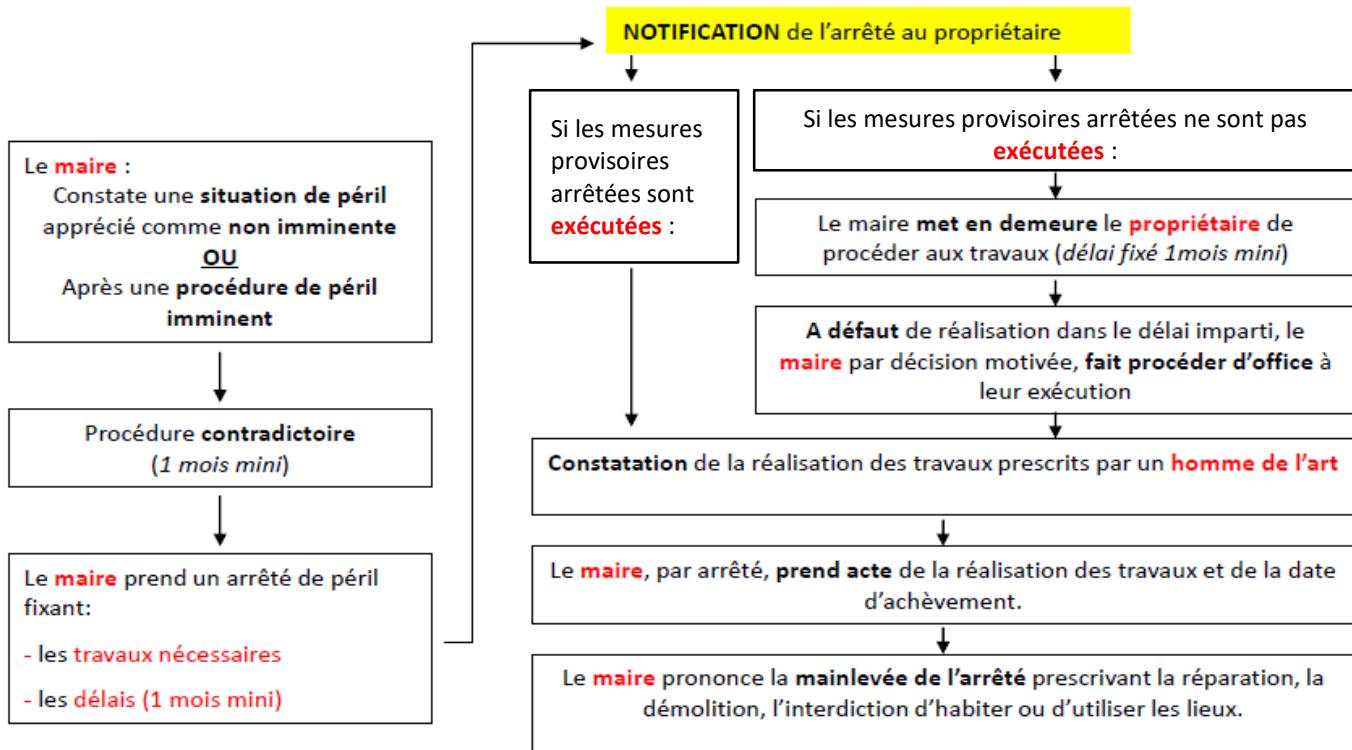
Le maire doit intervenir lorsqu'il y a un danger pour les passants, **les occupants de l'immeuble ou toute autre personne susceptible d'y pénétrer**. Son intervention s'applique aux menaces d'effondrement aussi bien sur la voie publique que sur une propriété privée dès qu'il y a un enjeu pour la sécurité de **toute personne qui se trouverait dans la propriété ou qui viendrait à y pénétrer**.

Toute personne qui aurait connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue d'informer le maire. Ce devoir d'information s'impose également aux sapeurs-pompiers.

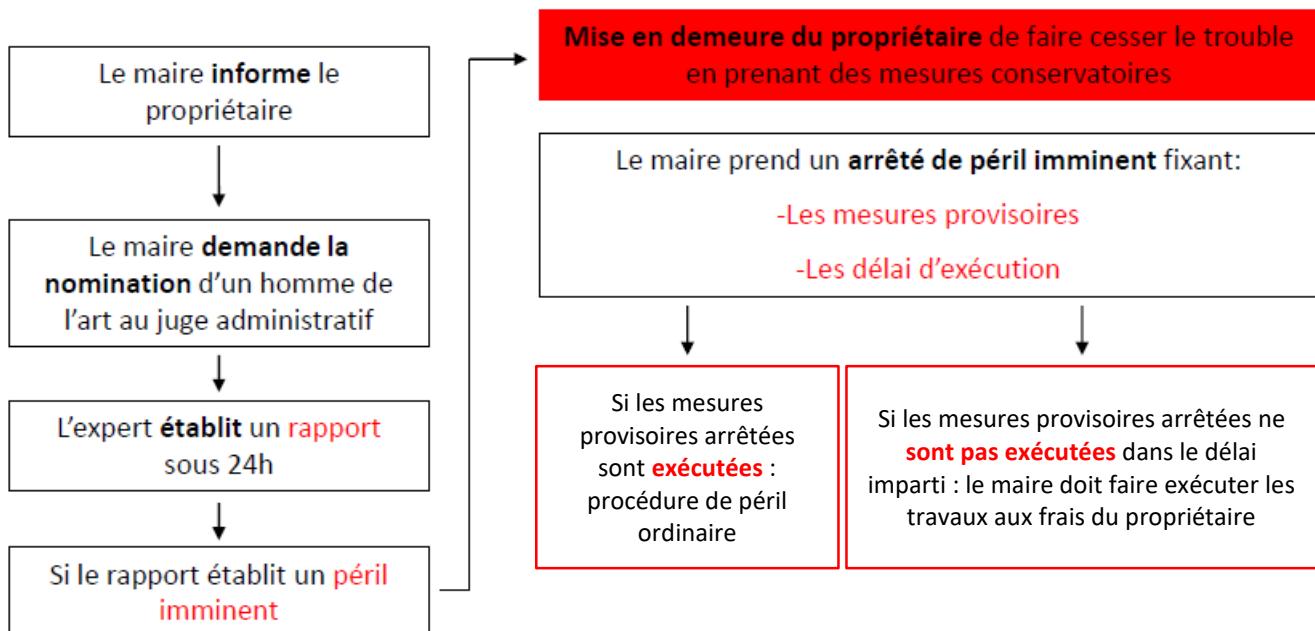
Le maire peut alors « faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice ». De ces visites, le maire peut conclure à l'état de péril. Le code de construction et de l'habitation a prévu deux situations en fonction desquelles **deux procédures distinctes peuvent être utilisées au regard de l'urgence du danger. Il s'agit de la procédure de péril ordinaire ou imminent**.

Enfin, si la procédure de péril peut être engagée sur des biens vacants et sur des biens dont le propriétaire est inconnu, elle ne peut être engagée lorsqu'il s'agit de biens déclarés « vacants sans maître » au sens des articles du code civil. **La situation d'abandon manifeste des immeubles est traitée par des dispositions particulières**.

#### 4.1.1.1 Procédure de péril ordinaire



#### 4.1.1.2 Procédure de péril imminent



#### 4.1.2 Dommages ou désordres dont la cause est externe au bâti

Lorsque la solidité de l'immeuble est compromise en raison d'une cause externe au bâti (accident de la route, incendie, inondation, séisme ...), la procédure de péril est inapplicable. Toutefois, le maire pourra intervenir sur le fondement de **ses pouvoirs de police générale**.

Dans cette situation et si le **danger est immédiat**, c'est-à-dire, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le **maire doit agir sans délai et se fonder exclusivement sur son pouvoir de police générale pour prescrire, par arrêté, l'exécution des mesures de sécurité nécessaires et appropriées**, pouvant être une démolition totale<sup>1</sup>.

#### 4.2 Le cadre juridique applicable aux dommages ou désordres naturels

Le régime juridique applicable aux dommages ou désordres naturels (glissement de terrain, éboulement ...) est le même que celui qui affecte un bâti mais dont la cause est externe. Le maire agira au titre de ses pouvoirs de police générale et par l'intermédiaire d'un arrêté.

#### 4.3 Conclusion

Dans les situations opérationnelles où sont constatés des dommages ou des désordres, outre la connaissance du régime juridique applicable, il est important pour le spécialiste SDE et le COS de maîtriser le vocabulaire adapté et ses fondements réglementaires. Ceci afin que le COS oriente au mieux l'autorité de police compétente vers la procédure adaptée.

La rédaction d'un arrêté est de la compétence du maire et de ses services. Toutefois, de par sa formation, le spécialiste SDE de niveau 3 dispose d'exemples d'arrêtés pour accompagner le COS dans son rôle de conseil du DOS.

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, arrêt Commune de Badinière rendu le 10/10/05

## 5. LA PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ÉVALUATION ET DU CONSEIL TECHNIQUE PAR L'ÉQUIPE SAUVETAGE-DÉBLAITEMENT

### 5.1 Le traitement de la demande de secours par le CTA

L'évaluation et le conseil technique en cas de dommages ou de désordres naturels ou artificiels peuvent faire l'objet de départ réflexe. Ainsi, la menace d'effondrement ou d'éboulement et l'ensevelissement constituent des natures d'interventions qui peuvent être utilisées lors du traitement de la demande de secours et qui engendrent la projection d'un départ type.

En dehors de ces situations opérationnelles, le CTA par l'intermédiaire du CDSO veillera à solliciter le cadre d'astreinte SDE afin de définir la réponse adaptée en sauvetage déblaiement, sans nuire à l'engagement immédiat de moyens de prompt secours.

### 5.2 Le directeur des opérations de secours (DOS)

La compétence de directeur des opérations de secours ne peut pas être déléguée sauf cas fixés par voie réglementaire. En cas d'enjeux, le COS veillera à solliciter directement le DOS lorsque la situation le nécessite (nécessité d'arbitrer des directives opérationnelles, enjeux particuliers etc..). Pour cela, il devra demander la présence physique du DOS ou le contacter via une conférence téléphonique sur ligne enregistrée depuis le CTA/CODIS.

Cette sollicitation ne devra en aucun cas empêcher la conduite d'actions techniques réflexes visant à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Pour rappel, le DOS est le maire ou le préfet de département. Parfois, à l'échelon communal, un élu ayant reçu une délégation peut exercer ces prérogatives pour le maire.

### 5.3 Les devoirs du commandant des opérations de secours (COS)

Tout besoin de conseil technique et/ou d'évaluation de dommages ou de désordres naturels ou artificiels devra faire **l'objet d'une demande de renfort par le COS auprès du CODIS**. A ce titre, après la motivation de la demande (*risque ou menace d'effondrement, structure bâimentaire fragilisée, apparition ou présence de lézardes etc...*), la formulation utilisée peut être l'une des propositions suivantes :



- « demande d'un spécialiste SDE pour conseil technique »,
- « demande d'un spécialiste SDE pour évaluation bâimentaire ».

Egalement, si nécessaire (actions techniques), le COS peut directement ou après conférence avec le CODIS et le cadre d'astreinte SDE, quantifier les moyens SDE.

#### 5.3.1 Le périmètre de sécurité réflexe

Le commandant des opérations de secours doit s'assurer, notamment au travers de reconnaissance et de la mobilisation de spécialiste, qu'aucune menace ou risque d'effondrement et/ou d'éboulement n'existe au sein de la zone d'intervention.

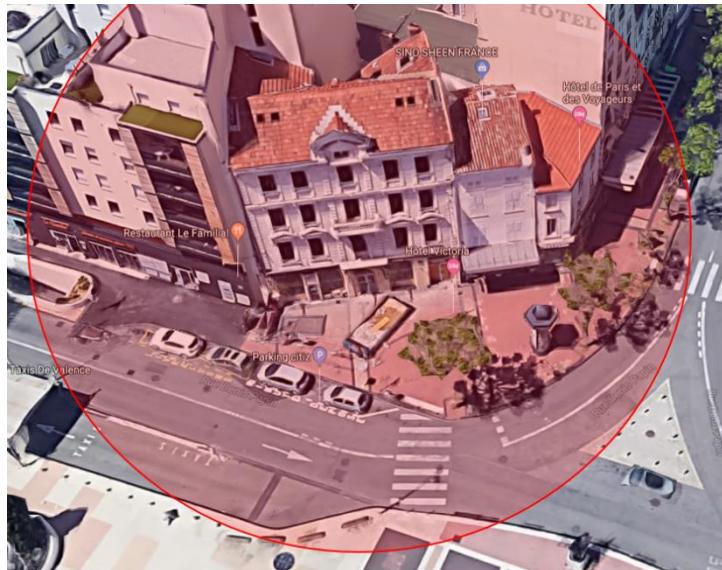
Si tel est le cas, il veille tout d'abord à mettre en œuvre **un périmètre de sécurité réflexe adapté et balisé** conformément à la doctrine départementale existante de zonage opérationnel.

Dans ce cadre, **pour des désordres ou des dommages concernant des immeubles bâtis**, le COS pourra s'appuyer sur des outils de dimensionnement réflexe que sont :

**Rayon de la zone d'exclusion fixé à :**

**Rayon ZE = 1,5 x H**

*1,5 x Hauteur du bâtiment menaçant de s'effondrer*



**Illustration opérationnelle :**

*Risque d'effondrement total et imminent d'un immeuble d'habitation ancien R+3 + combles*

*Hauteur du bâtiment estimé à 12 mètres*

**Zone d'exclusion = 1,5 x 12 = 18 m**

**Choix opérationnel :**

**Zone d'exclusion fixée à 40 m**

**Pour des désordres ou des dommages concernant des zones naturelles (falaises, fontis etc...),** le COS pourra s'appuyer sur d'autres outils de dimensionnement réflexe joints en annexe. En cas de doute, il fixe le périmètre réflexe à une **distance minimale de 50 mètres** autour de la zone concernée et requiert sans délai auprès du CTA-CODIS un module de reconnaissance et d'évaluation SDE afin de confirmer ou infirmer cette distance.

Par la suite, le COS veillera à mettre en œuvre un **zonage réfléchi de l'intervention**, notamment en s'appuyant sur les conseils techniques d'un spécialiste SDE.

### 5.3.2 Les consignes de sécurité spécifiques

Si la situation opérationnelle nécessite une progression au sein de ce périmètre, le COS fixe des règles de sécurité en s'appuyant sur les principes suivants :

- **évaluer la nécessité de l'action en regard des enjeux,**
- **limiter l'exposition par un engagement minimum et un temps restreint,**
- **fixer des codes de communication en cas de survenance d'un évènement imprévu,**
- **rappel la procédure appel de détresse.**

#### 5.4 Les missions du cadre d'astreinte SDE

Les SDIS 26 et 07 disposent d'un cadre d'astreinte unique qui est un sapeur-pompier qualifié en sauvetage déblaiement de niveau 3 et de permanence 24h/24h.

Sollicité directement par les CTA-CODIS, il a pour mission :

- **d'analyser une demande d'intervention** à caractère SDE au profit du CODIS 07 ou 26,
- **de recenser les moyens SDE (matériels et personnels)** susceptibles d'être engagés,
- **de définir, avec le CODIS bénéficiaire, les moyens à engager** en privilégiant une réponse de proximité,
- **d' informer le conseiller technique départemental** de toute intervention à caractère SDE.



Arborescence de sollicitation du cadre d'astreinte SDE

#### 5.5 Le sapeur-pompier SDE 3 ou 2 en tant que conseiller technique

Le spécialiste sauvetage-déblaiement, quel que soit son grade et son niveau dans la spécialité n'est pas un expert bâtimental. À ce titre-là, le vocable « expertise » doit être banni du langage du COS ou du spécialiste. Le spécialiste SDE 3 ou à défaut SDE 2 selon la nature de l'intervention, réalisera une **évaluation des dommages ou des désordres afin de conseiller le COS**.

Dans la cadre d'une évaluation de désordres ou de dommages, le spécialiste SDE exerce une mission de conseiller. Cette dernière engendre obligatoirement la présence d'un COS, du niveau chef de groupe au minimum.

À ce titre-là, le spécialiste SDE veillera notamment à :

- s'assurer de la terminologie utilisée par le COS liée au conseil et/ou à l'évaluation de dommages ou de désordres. Au besoin, il proposera au COS la terminologie la plus adaptée,
- se mettre à disposition du COS, à définir avec lui les contours de sa mission et les règles de sécurité à observer durant celle-ci (exemple : évaluation post incendie nécessitant le port d'un détecteur CO etc...), à lui rendre compte régulièrement,

- apprécier la situation et les dommages afin de conseiller au mieux le COS, ceci afin de faciliter l'exercice de sa mission et les impératifs de sécurité (*exemple : définition du zonage de l'intervention afin de garantir la sécurité des intervenants et du public*),
- sensibiliser le COS sur les actions qui relèvent de la compétence du propriétaire ou du maire avec notamment la nécessité de mobiliser un expert missionné par l'assurance du propriétaire par exemple ou par le tribunal si une procédure de péril est amorcée,
- être vigilant quant à l'engagement de sa responsabilité et celle du SDIS du fait des enjeux juridiques particulièrement prégnant dans ces situations opérationnelles,
- être rigoureux dans la rédaction de son compte rendu SDE complémentaire au CRSS à fournir au CTD SDE après toutes interventions de sa part.

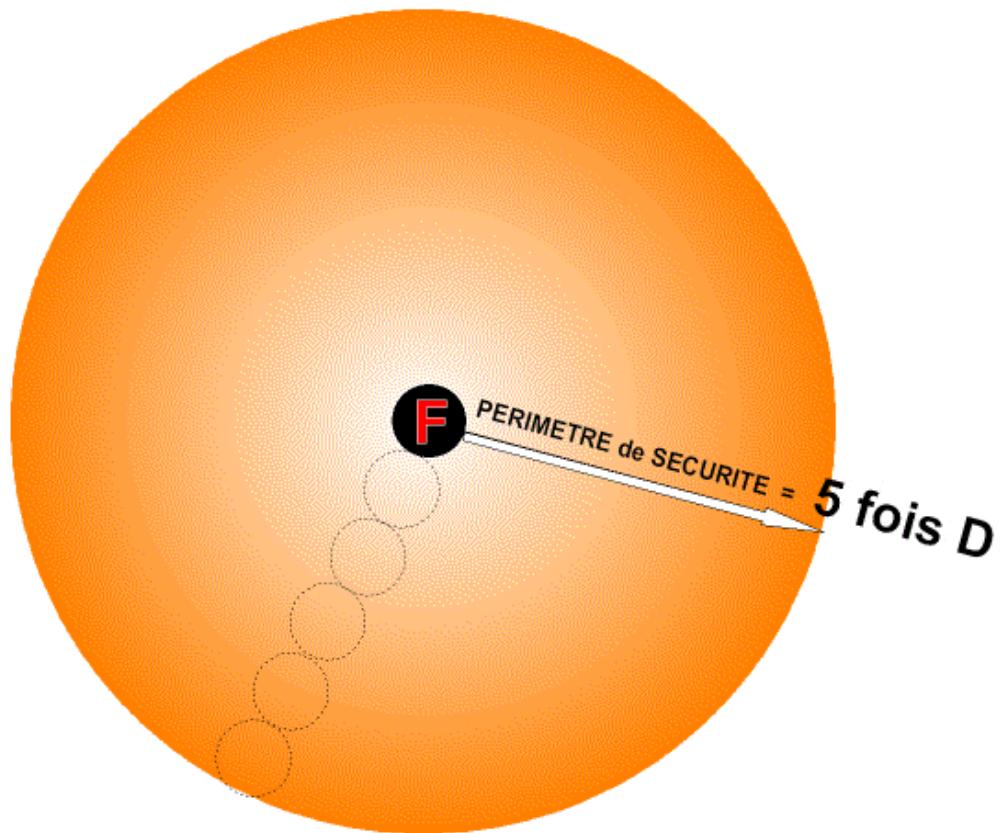
## 6. ANNEXES

Annexe 1 – Dimensionnement de périmètre en cas de dommages .....	14
ou de désordres naturels ou artificiels : « <b>le fontis</b> » .....	14
Annexe 2 – Dimensionnement de périmètre en cas de dommages .....	15
ou de désordres naturels ou artificiels : « <b>le glissement de terrain</b> » .....	15
Annexe 3 – Dimensionnement de périmètre en cas de dommages .....	16
ou de désordres naturels ou artificiels : « <b>la falaise</b> » .....	16
Annexe 4 – Dimensionnement de périmètre en cas de dommages .....	17
ou de désordres naturels ou artificiels : « <b>l'affaissement</b> » .....	17
Annexe 5 – Motifs de départ CTA 26 impliquant l'EDSD .....	18
Annexe 6 – Glossaire .....	20

Annexe 1 – Dimensionnement de périmètre en cas de dommages ou de désordres naturels ou artificiels : « le fontis »

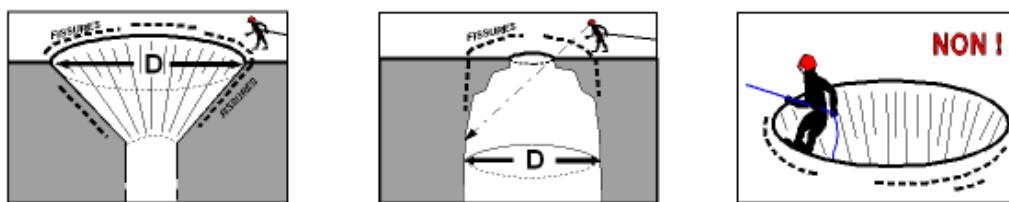
NDO.17

Annexe 1



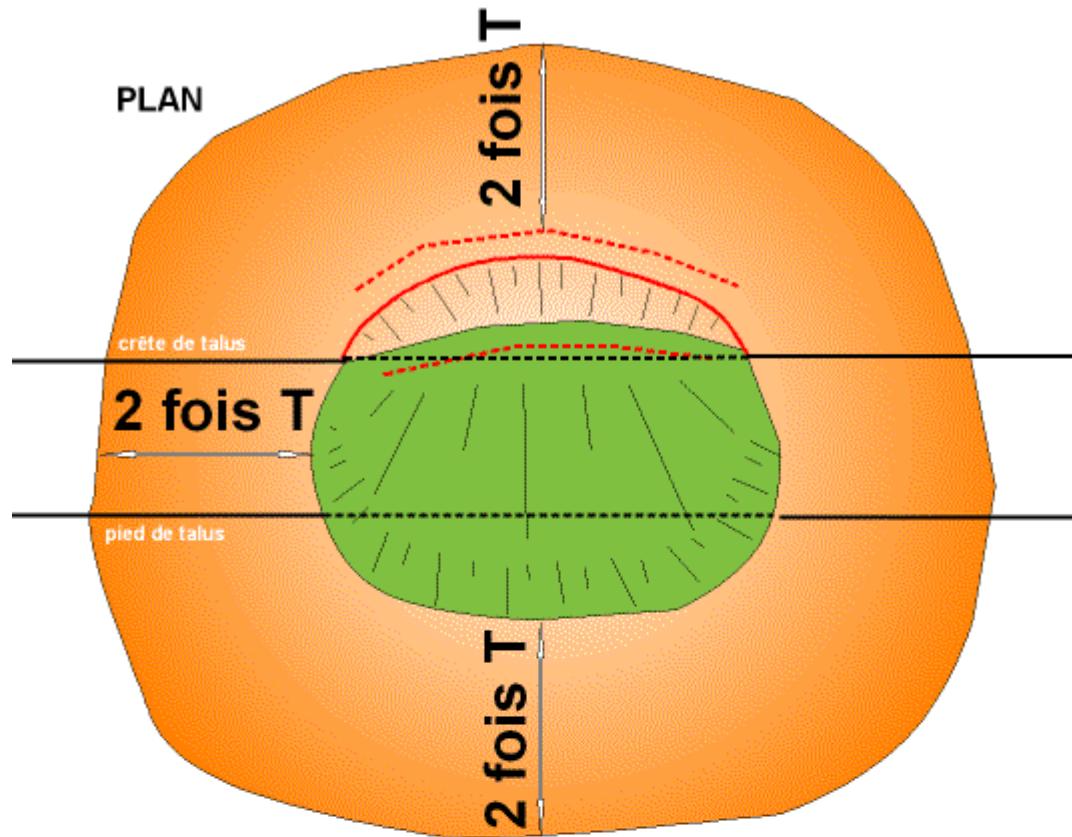
### MISE en SECURITE d'un FONTIS

**D** = le plus grand diamètre visible

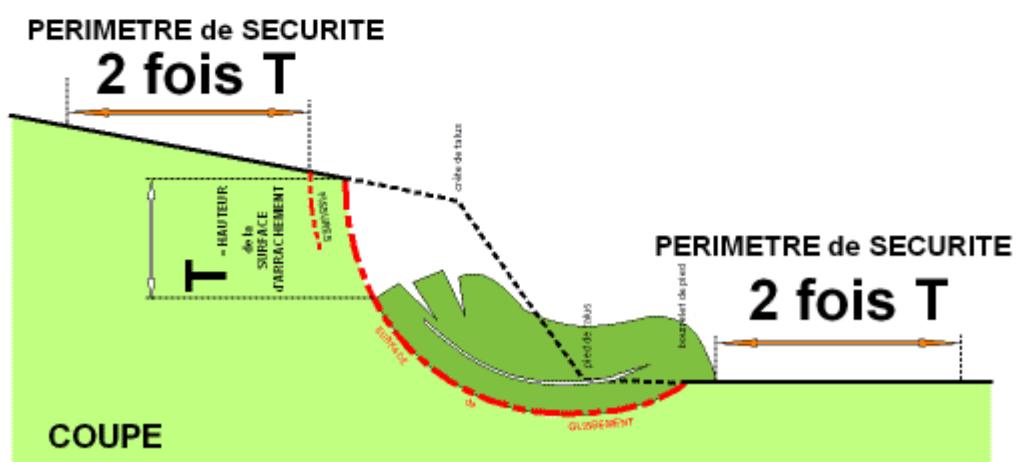


Annexe 2 – Dimensionnement de périmètre en cas de dommages ou de désordres naturels ou artificiels : « le glissement de terrain »

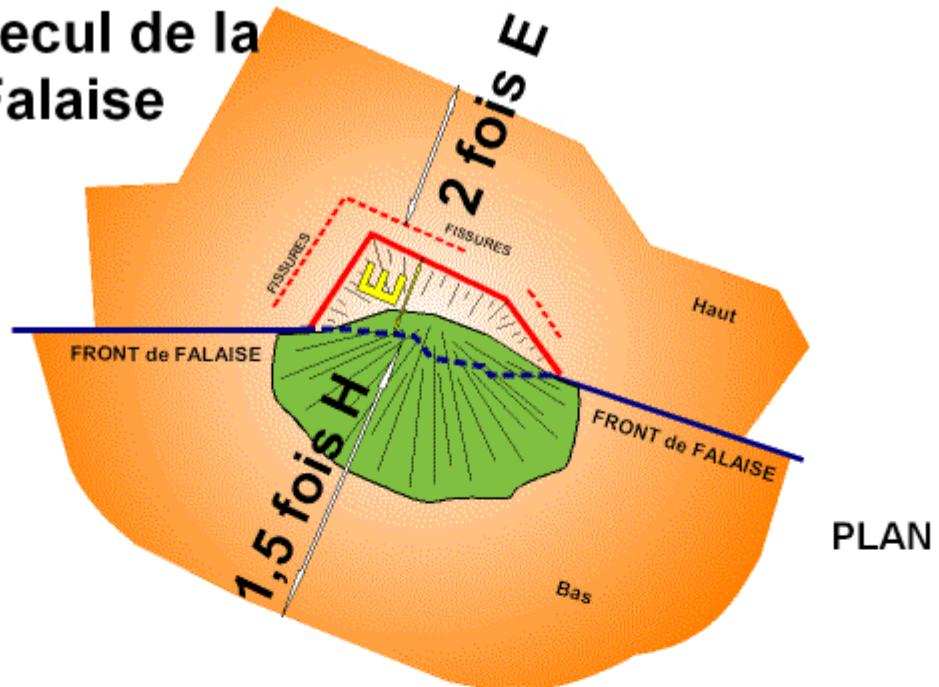
NDO.17  
Annexe 2



## MISE en SECURITE d'un GLISSEMENT

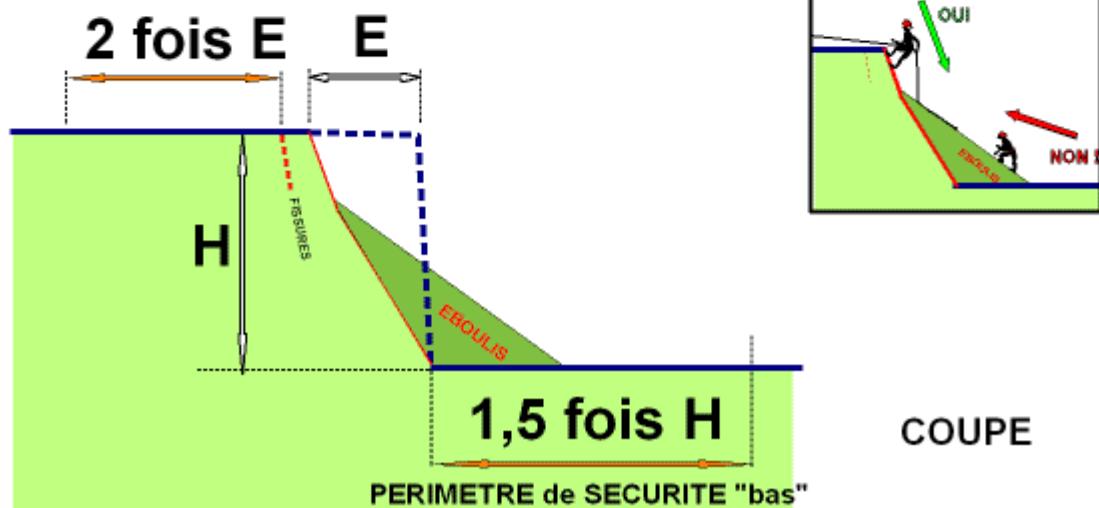


**E = recul de la Falaise**



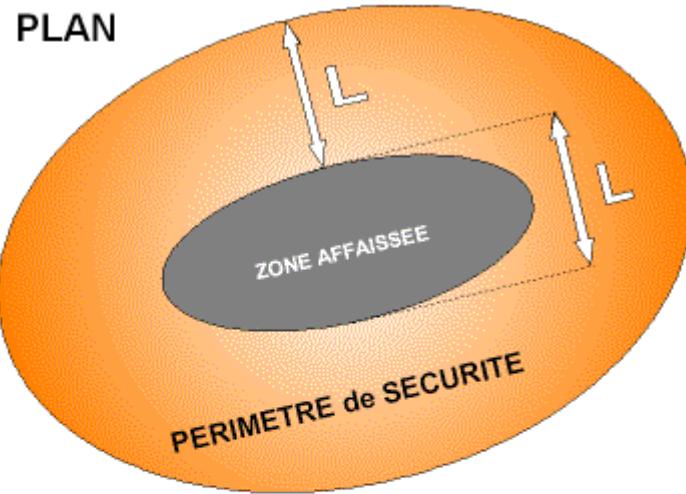
## MISE en SECURITE d'un EBOULEMENT de FALAISE

PERIMETRE de SECURITE "haut"

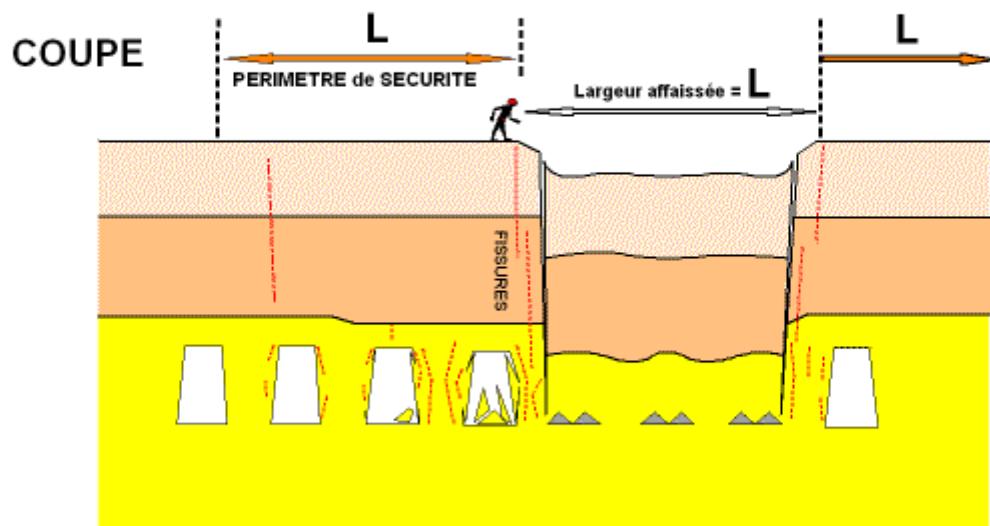


Annexe 4 – Dimensionnement de périmètre en cas de dommages ou de désordres naturels ou artificiels : « l'affaissement »

NDO.17  
Annexe 4



## MISE en SECURITE d'un AFFAISSEMENT GENERALISE



Annexe 5 – Motifs de départ CTA 26 impliquant l'EDSD	<b>NDO.17</b>
	Annexe 5

	Secours à personnes / Situations d'urgence vitale – départ réflexe	Code sinistre <b>1165</b>
	<b>1165 – SUV – ENSEVELISSEMENT</b>	
Définition		
<b>MOYENS PHASE 1</b>	Secteur urbain	Autres secteurs
	VSAV FPT CDG Cadre SDE	VSAV FPT CDG SSSM Cadre SDE
<b>MOYENS PHASE 2</b>	Groupe EDSD	Groupe EDSD
Remarques		
Autorités / services à prévenir	SAMU pour régulation Forces de l'ordre pour action	SAMU pour régulation Forces de l'ordre pour action

	Interventions diverses ou spécialisées / interventions spécialisées	Code sinistre <b>4370</b>
	<b>4370 – SD – MENACE – EFFONDREMENT – ÉBOULEMENT</b>	
Définition		
<b>MOYENS PHASE 1</b>	Secteur urbain  VTU CDG Cadre SD	Autres secteurs  VTU CDG Cadre SD
<b>MOYENS PHASE 2</b>	Groupe EDSD	Groupe EDSD
Remarques		
Autorités / services à prévenir		

Annexe 6 – Glossaire	<b>NDO.17</b>
	Annexe 6

CCH	Code de la construction et de l'habitation
CDSO	Chef de salle opérationnelle
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COS	Commandant des opérations de secours
CTA	Centre de traitement de l'alerte
CTD SDE	Conseiller technique départemental sauvetage-déblaiement
DOS	Directeur des opérations de secours
EDSD	Equipe départementale de sauvetage-déblaiement
H	Hauteur
SDE	Sauvetage-déblaiement
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
ZE	Zone d'exclusion